

Décision N° 000068 /ARMP/CRD du jeudi 25 Août 2022, sur l'examen de la recevabilité du recours introduit par le Directeur Général de l'Entreprise Salissou Issa, BP : 25 49 Niamey-Niger, TEL : (+227) 98879341 contre l'Ecole Nationale d'Administration, pour les travaux de réhabilitation et d'extension du site principal de l'ENA de deux (02) salles informatiques au RDC et de deux (2) salles BSG à l'étage constituant un bloc.

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD)

- Vu la directive N° 04/2005/CM/UEMOA du 9 décembre 2005, portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public dans l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine;
- Vu la directive N° 05/2005/CM/UEMOA du 9 décembre 2005, portant contrôle et régulation des marchés publics et des délégations de service public dans l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine ;
- Vu la loi N°2011-37 du 28 octobre 2011 portant principes généraux, contrôle et régulation des marchés publics et des délégations de service public au Niger;
- Vu le décret N°2004-192/PRN/PM du 06 juillet 2004, fixant les modalités de fonctionnement du Comité de Règlement des Différends;
- Vu le décret N°2016-641/PRN/PM du 1^{er} décembre 2016, portant code des Marchés publics et des délégations de service public;
- Vu le décret N°2011-687/PRN/PM du 29 décembre 2011, portant attributions, composition, organisation et modalités de fonctionnement de l'Agence de Régulation des Marchés Publics, et ses textes modificatifs subséquents;
- Vu le décret N° 2022-378/PRN/PM du 27 avril 2022, portant nomination des membres du Conseil National de Régulation des Marchés Publics (CNRMP);
- Vu le règlement Intérieur du Comité de Règlement des Différends;
- Vu la résolution du CNRMP du 02 juin 2022, portant nomination du Président du Comité de Règlement des Différends;
- Vu la requête du Directeur Général de l'Entreprise Salissou Issa en date du 22 Août 2022;
- Vu les pièces du dossier;

Statuant en matière de règlement de différend relatif à l'attribution de marchés publics, en sa session tenue à la date sus indiquée à laquelle siégeaient **Messieurs : Moustapha Matta**, Président, **Fodi Assoumane Madou Yahaya**, **Hassane Iddé**, **Mesdames : Bachir Safia Soromey et Diori Maimouna**, tous Conseillers à l'Agence de Régulation des Marchés Publics, membres dudit Comité, assisté de **Messieurs Yacouba Soumana**, Directeur de la Réglementation et des Affaires Juridiques et **Elhadji Magagi Ibrahim**, Chef du Service de Contentieux assurant le secrétariat de séance, après en avoir délibéré conformément à la loi et aux principes généraux de la régulation, a rendu la décision dont la teneur suit :

entre

L'Entreprise Salissou Issa, soumissionnaire, **Demanderesse**, d'une part;

et

L'Ecole Nationale d'Administration, autorité contractante, **Défenderesse**, d'autre part;

Faits, procédure et prétentions des parties

Par lettre en date du lundi 15 Août 2022, le Directeur Général de l'Ecole Nationale d'Administration (ENA), Personne Responsable du Marché (PRM) a notifié au Directeur Général de l'Entreprise Salissou Issa (ESI), le rejet de son offre relative à l'appel d'offres susvisé aux motifs suivants :

- l'informaticien proposé n'a pas le diplôme requis et ne dispose pas des expériences professionnelle et spécifiques exigées ;
- le volume de deux (2) marchés similaires n'est pas conforme à celui exigé;
- le planning d'activités n'a pas été détaillé par niveau;
- l'absence d'une liste de personnel d'encadrement et d'exécution par rubrique ou activité et le temps de réalisation.

Par ailleurs, il l'a informé que le marché a été provisoirement attribué à l'Entreprise Saddi Ibrahima, pour un montant toutes taxes comprises de **cent quarante-huit millions trois cent quinze mille cent soixante-deux francs (148 315 162) CFA TTC**.

Par courrier reçu le mardi 16 Août 2022, le Directeur Général de l'Entreprise Salissou Issa a introduit un recours préalable, pour contester les motifs de rejet de son offre.

Le requérant soutient relativement au grief portant sur le diplôme de l'ingénieur en informatique proposé, que celui-ci l'a obtenu au cours de l'année académique 2013-2014 et que son CV décrit bien les références requises par le DAO.

Il ajoute, que les marchés similaires, le planning d'exécution ainsi que la note d'organisation comportent des détails sur l'ensemble du personnel demandé et sont conformes au DAO.

Par correspondance du mercredi 17 Août 2022, le Directeur Général de l'ENA a apporté au recours préalable, les éléments de réponse ci-après :

- l'offre du requérant n'a pas été rejetée mais plutôt analysée, classée et son rang n'a pas permis de la retenir;
- le diplôme de l'ingénieur en informatique fourni est conforme à celui exigé, cependant son CV signale que ses expériences professionnelles et spécifiques ne permettent pas d'apprécier sa compétence pour le marché qui est relatif au réaménagement de la salle d'audience de la Cour des Comptes (CDC) mais ne porte pas sur une reprise complète de l'installation du réseau informatique avec les prises RJ45 et le serveur, plutôt sur l'installation sonore;
- le volume de deux (2) marchés similaires supposés être de même nature et complexité n'est pas également conforme, comme en attestent les pièces jointes;
- le planning d'activités n'a pas été détaillé par niveau en ce sens que les activités ne sont pas réparties par niveau (RDC) ainsi que l'étage qui doit être ressorti pour apprécier la progression ;
- l'absence d'une liste du personnel d'encadrement et d'exécution en rapport avec les activités et le temps de réalisation à travers un calendrier d'exécution qui décrit le personnel d'encadrement et d'exécution intervenant pour une tâche spécifique, le matériel et le temps alloué.

Aussi, le Directeur Général de l'ENA a mis à la disposition du requérant, des éléments sur les détails des motifs de rejet de son offre et lui a rappelé que le marché porte sur les : **« travaux de réhabilitation et d'extension sur le site principal de l'ENA de deux (02) salles informatiques au RDC et de deux (2) salles BSG à l'étage constituant un bloc. »**

Il souligne que les marchés similaires exigés au cours des trois (3) dernières années à savoir : **2019, 2020 et 2021** doivent porter sur la construction et/ ou la réhabilitation de salles de cours ou semblables (nature), d'un montant égal ou supérieur à l'offre (volume) et qu'il soit relatif au câblage au réseau informatique à hauteur du présent marché ou supérieur (complexité similaire).

N'étant pas satisfait de la réponse donnée à son recours, le Directeur Général de l'Entreprise Salissou Issa a saisi le Comité de ce siège, par requête reçue le lundi 22 Août 2022.

SUR LA RECEVABILITE

Pour statuer sur la forme d'un recours, le Comité de Règlement des Différends s'assure que la procédure de passation du marché est soumise au Code des marchés publics, vérifie les conditions de forme et de délais de sa saisine.

Le recours préalable doit obéir aux conditions fixées par l'article 165 du code précité selon lesquelles : « ***Tout candidat s'estimant injustement évincé peut soumettre par écrit un recours préalable auprès de la personne responsable du marché. Une copie de ce recours est adressée au Comité de Règlement des Différends de l'Agence de Régulation des Marchés Publics ..., Il doit invoquer une violation caractérisée de la réglementation des marchés publics et des délégations de service public. Sous peine d'irrecevabilité, ce recours doit être exercé dans les cinq (5) jours ouvrables suivant la publication de l'avis d'appel d'offres ou de la communication du dossier d'appel d'offres, de la notification de la décision d'attribuer ou de ne pas attribuer le marché ou la délégation de service public. Le recours a pour effet de suspendre la procédure de passation ou d'attribution jusqu'à la décision de l'autorité contractante.*** »

En application des dispositions de l'article 166 du même code, en l'absence de décision favorable dans les **cinq (5) jours ouvrables** suivant le dépôt du recours préalable, le requérant dispose de **trois (3) jours ouvrables** pour présenter un recours devant le Comité de Règlement des Différends.

La requête aux fins de saisine du CRD, doit satisfaire aux conditions prévues par l'article 5 du décret 2004-192/PRN/MEF du 06 juillet 2004, fixant les modalités de fonctionnement du Comité de Règlement des Différends qui dispose que « ***la requête doit contenir les nom et adresse du demandeur, l'objet de la demande, l'exposé sommaire des motifs, l'énonciation des pièces dont le requérant entend se servir et être accompagnée de la décision attaquée. La requête affranchie d'un timbre fiscal, conformément aux textes en vigueur, est inscrite sur un registre d'ordre tenu par le Secrétariat du Comité.*** »

En l'espèce, le Directeur Général de l'Entreprise Salissou Issa a introduit son recours préalable, le **mardi 16 Août 2022**, après avoir reçu la notification du rejet de son offre, le **lundi 15 Août 2022**, auquel le Directeur Général de l'ENA a répondu le **mercredi 17 Août 2022**.

A compter du **jeudi 18 Août 2022**, le requérant avait jusqu'au **lundi 22 Août 2022** pour saisir le CRD, ce qu'il a fait à cette date, soit dans les délais et les formes requis.

En considération de tout ce qui précède, il y a lieu, dès lors de déclarer recevable en la forme, le recours.



PAR CES MOTIFS :

- ✓ Déclare, recevable en la forme, le recours du le recours du Directeur Général de l'Entreprise Salissou Issa contre l'Ecole Nationale d'Administration;
- ✓ Dit qu'un **Conseiller est désigné** pour instruire le dossier;
- ✓ Dit qu'en application de l'**article 167** du code des marchés publics, la **procédure de passation du marché est suspendue**, en attendant la décision au fond du Comité de Règlement des Différends;
- ✓ Dit que les **documents originaux relatifs** à la procédure du marché doivent être transmis à l'Agence de Régulation des Marchés Publics dans les **meilleurs délais**;
- ✓ Dit que cette décision est exécutoire, conformément à la réglementation en vigueur;
- ✓ Dit que le Secrétaire Exécutif de l'Agence de Régulation des Marchés Publics est chargé de notifier à l'Entreprise Salissou Issa ainsi qu'à l'Ecole Nationale d'Administration, la présente décision qui sera publiée au journal des marchés publics.

Fait à Niamey, le 25 Août 2022

Le Président du CRD

MOUSTAPHA MATTA

(Circular stamp: Agence de Régulation des Marchés Publics, Comité de Règlement des Différends)